





Bordereau de signature

DEC2019_0066



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-04-04)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0036

DECISION

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE PARTIELLE DE LA DÉCISION N°DEC2019_0009 DE CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES ÉTÉ 2019 - LOTS 5 ET 6.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, notamment les articles selon les articles 4, 32 et 42-2°,

VU le Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment les articles 12, 27, 28 et 35-I-1°, portant sur les services spécifiques dont les services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé, ainsi que le Décret du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

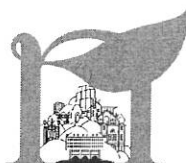
VU la délibération N°DEL2017_0200 du Conseil Municipal du 10 novembre 2017 portant délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2019_0009 en date du 31 janvier 2019, rendue exécutoire le 31 janvier 2019, portant sur la conclusion du marché public de services relatif à l'organisation des centres de vacances été 2019, notamment pour les lots 5 et 6,

CONSIDÉRANT que l'association ADAV, attributaire du lot 5, a informé la commune le 22 février 2019, de la nécessité de décaler la programmation du séjour pour des raisons pédagogiques, et que dès lors il convient de modifier les dates du séjour initialement prévu,

CONSIDÉRANT que la société GECTURE, attributaire du lot 6, a informé la commune le 25 février 2019, de la nécessité de décaler la programmation afin de limiter le remplissage et de permettre à chacun de s'épanouir pleinement durant le séjour, et que dès lors il convient de modifier les dates du séjour initialement prévu,

CONSIDÉRANT que la prestation relève de la classe d'achat « Services sociaux et spécifiques » et des unités fonctionnelles 14.03.10 « Séjours en centres de vacances pour les 6-12 ans » et 14.03.11 « Séjours en centres de vacances pour les 12-17 ans », dont la valeur ne dépasse pas 750.000 € H.T., seuil des services spécifiques de l'article 28 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0056
portant modification partielle de la conclusion du marché public de services - centres de vacances
été 2019-lots 5 et 6

DECIDE

ARTICLE 1 : Le séjour du marché public conclu avec l'Association A.D.A.V., sise 10 bis rue du Collège à BERGUES (59380), relatif à l'organisation des centres de vacances été 2019 - Lot n°5 « Accueil des 15/17 ans-Thème : activités nautiques », se déroulera du 07 au 20 juillet 2019 au lieu du 18 au 31 juillet 2019, soit une durée de 14 jours.

ARTICLE 2 : Le séjour du marché public conclu avec la société GECTURE, sise 31 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à VILLECRESNES (94440), relatif à l'organisation des centres de vacances été 2019 - Lot n°6 « Accueil des 15/17 ans -Thème : Entre terre et mer », se déroulera du 30 juillet au 12 août 2019 au lieu du 04 au 17 août 2019, soit une durée de 14 jours.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux titulaires des marchés.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 2 AVR. 2019

Le Maire,

Mathieu Viškovic.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	04 AVR. 2019
Affiché en Mairie le	04 AVR. 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	04 AVR. 2019
Notifié le	

2/2

